

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

RÈGLEMENT N° 431.25

Ayant pour objet de décréter une tarification pour les services d'aqueduc, d'égout, de vidange des installations septiques, l'enlèvement des ordures ménagères, la collecte sélective, les matières organiques et l'entretien des chemins de tolérance pour l'exercice financier 2025

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget désire imposer pour l'exercice financier 2025 une tarification pour ses services;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 13 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé au conseil à cette même date.

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie
APPUYÉ PAR : M^{me} Janye Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 431.25 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 : SERVICES D'AQUEDUC

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2025 une compensation pour la fourniture du service d'aqueduc établi comme suit :

1. Pour chaque immeuble résidentiel non prévu au présent règlement : 275.00 \$;
2. Pour chaque logement : 275.00 \$;
3. Pour chaque chalet, maison de villégiature occupée pendant moins de six mois par année : 150.00 \$;
4. Pour chaque usage commercial ou de service implanté dans une résidence : 275.00 \$;
5. Pour chaque immeuble commercial ou de service : 395.00 \$;

6. Pour l'ensemble des immeubles d'un producteur agricole inscrit auprès du MAPAQ : 395.00 \$;
7. Pour un bâtiment agricole opéré :
 - sur 12 mois : 130.00 \$
 - six mois par année : 65.00 \$;
8. Pour chaque immeuble où est installée une piscine creusée ou hors terre d'un mètre ou plus de profondeur : \$ 25.00 par unité.

ARTICLE 3 : SERVICES D'ÉGOUTS

Il est imposé et prélevé pour l'année 2025 une compensation pour la fourniture du service d'égout établi comme suit :

1. Pour chaque immeuble résidentiel non autrement prévu au présent règlement : 245.00 \$;
2. Pour chaque logement : 245.00 \$;
3. Pour chaque usager commercial ou de service implanté dans une résidence : 245.00 \$;
4. Pour chaque immeuble commercial ou de service : 490.00 \$.

ARTICLE 4 : VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2025 une compensation pour la vidange des installations septiques établie comme suit :

1. Pour chaque immeuble résidentiel non autrement prévu au présent règlement : 75.00 \$;
2. Pour chaque logement : 75.00 \$;
3. Pour chaque chalet, maison de villégiature occupée pendant moins de six mois par année : 37.50 \$;
4. Pour chaque immeuble commercial ou de service : 75.00 \$.

ARTICLE 5 : ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2025 une compensation pour la fourniture du service d'enlèvement des matières résiduelles établies comme suit :

1. Pour chaque immeuble résidentiel non autrement prévu au présent règlement : 150.00 \$;
2. Pour chaque logement : 150.00 \$;
3. Pour chaque chalet, maison de villégiature occupée pendant moins de six mois par année : 90.00 \$;
4. Pour chaque usage commercial ou de service implanté dans une résidence : 175.00 \$;
5. Pour l'ensemble des immeubles d'un producteur agricole inscrit auprès du MAPAQ : 175.00 \$;
6. Pour chaque immeuble industriel, commercial et institutionnel (ICI) :

	Grandeur		
	Qté	240 L	300 L
Bacs roulants (max. 3)	1-3	175 \$	175 \$

ARTICLE 6 : ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ÉCOCENTRE

Il est imposé et prélevé pour l'année 2025 une compensation pour la fourniture du service d'enlèvement des matières recyclables établi comme suit :

1. Pour chaque immeuble résidentiel non autrement prévu au présent règlement : 45.00 \$;
2. Pour chaque logement : 45.00 \$;
3. Pour chaque usage commercial ou de service implanté dans une résidence : 45.00 \$;
4. Pour chaque immeuble industriel, commercial et institutionnel (ICI) :

	Grandeur	
	Qté	360 L
Bacs roulants (max. 10)	1-3	30\$
	Bac suppl.	30 \$

ARTICLE 7 : ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2025 une compensation pour la fourniture du service d'enlèvement des matières organiques établi comme suit :

1. Pour chaque immeuble résidentiel non autrement prévu au présent règlement : 120.00 \$;
2. Pour chaque logement : 120.00 \$;
3. Pour chaque usage commercial ou de service implanté dans une résidence : 120.00 \$;

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES CHEMINS DE TOLÉRANCE

Travaux de nivellement d'un chemin de tolérance plus de quatre fois par année : \$180.00/heure.

ARTICLE 9 : DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE TOLÉRANCE

Pour l'année 2025, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget assume 100 % du coût du déneigement pour l'ensemble des chemins de tolérance reconnus sur son territoire et listés ci-dessous :

- A Chemin Bonneau
- B Chemin Brassard
- C Chemin Cloutier
- D Chemin du Quai
- E Chemin du Quai partie
- F Chemin du Royaume
- G Chemin Maltais-Laberge
- H Chemin Val-Menaud
- I Chemin du Boisé
- J Chemin des Épinettes

ARTICLE 10 : COÛT RÉEL DES TRAVAUX

Lorsque dans un règlement de la municipalité il est prévu qu'un service est fourni par la Municipalité au coût réel des travaux, ceux-ci sont facturés au bénéficiaire au coût suivant :

1. Taux horaire d'un employé du service des travaux publics incluant les DAS : 57.00\$;
2. Coût de fourniture de l'équipement municipal : Taux du MTQ en vigueur;
3. Vente de matériaux, biens ou équipements : coût payé par la Municipalité plus 15 %.

ARTICLE 11 : TAXES FONCIÈRES

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 12 : TAXATION ANNUELLE

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales (annuelles) doit être effectué au plus tard le 15 mars 2025 (15/03/2025), qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 15 mai 2025 (15/05/2025).

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 15 juillet 2025 (15/07/2025).

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 15 septembre 2025 (15/09/2025).

ARTICLE 13 : TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas où le contribuable reçoit une taxation complémentaire en cours d'année, l'article 12 s'applique selon la situation.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales (complémentaire) doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour (60), qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 14 : RECOURS EN RECOUVREMENT

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites.

ARTICLE 15 : TAXES SPÉCIALES, DE SERVICES ET TARIFICATION

Les modalités de paiement établies aux articles 11,12 et 13 du présent règlement s'appliquent également aux taxes spéciales, taxes de services, tarification et aux compensations municipales que la municipalité perçoit ; ainsi qu'à toutes taxes, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 16 : VERSEMENTS ÉCHUS

Lorsque le premier versement prévu aux articles 12 et 13 n'est pas respecté dans le délai prévu, la totalité du compte de taxes incluant les versements subséquents sont alors exigibles immédiatement et porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil ou à défaut conformément à la Loi.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bernard St-Gelais, maire

Myrienne Bouchard, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	13 janvier 2025
Présentation projet de règlement :	13 janvier 2025
Adoption du règlement :	3 février 2025
Avis public :	18 février 2025
Entrée en vigueur :	18 février 2025